



ASSEMBLÉE — 42^e SESSION

COMMISSION TECHNIQUE

Point 24 : Initiatives prioritaires en matière de sécurité de l'aviation et de navigation aérienne

ASSISTANCE DES VICTIMES D'ACCIDENT D'AVIATION CIVILE ET DE LEURS FAMILLES

(Note présentée par le Royaume du Maroc)

RÉSUMÉ ANALYTIQUE

L'aide aux victimes d'un accident d'avion et à leurs familles doit être rapide, humaine et bien coordonnée. Elle comprend un soutien matériel, psychologique et logistique, ainsi qu'une information claire, respectueuse et confidentielle. Pour être efficace, cette assistance repose sur une coordination étroite entre les compagnies aériennes, les autorités de l'aviation, les services de secours, la justice et les ambassades lorsque des ressortissants étrangers sont concernés.

Un plan d'urgence bien défini garantit la mise en œuvre de ces actions : informer rapidement les familles, centraliser les échanges via un centre d'information, offrir un soutien psychologique et des solutions concrètes en hébergement et transport, tout en maintenant des messages précis et sensibles, en particulier auprès des médias et de la communauté internationale

Suite à donner : L'Assemblée est invitée à :

- Sensibiliser les États à l'importance d'une coordination efficace entre les autorités chargées des enquêtes sur les accidents et celles en charge de la supervision, en vue de la mise en place d'un dispositif global d'assistance aux victimes d'accidents d'aviation civile et à leurs familles ;
- Réexaminer et reclasser les dispositions de la question de protocole (PQ) 6.383 relatives à la mise en place d'un système global d'assistance aux victimes d'accidents d'aviation civile et à leurs familles, afin qu'elles soient intégrées dans le domaine approprié, à savoir le domaine des aérodomes et aides au sol (AGA), en lieu et place de leur position actuelle dans le domaine des enquêtes sur les accidents et incidents d'aviation (AIG) de la liste de vérification du Programme universel d'audits de supervision de la sécurité – Surveillance continue (USOAP-CMA).

<i>Objectifs stratégiques :</i>	La présente note se rapporte à l'objectif <i>Chaque vol est sûr et sécurisé</i> .
<i>Incidences financières :</i>	Sans objet.

¹ Versions française et anglaise fournies par le Maroc.

<i>Références :</i>	Annexe 9 — <i>Facilitation</i> Annexe 13 — <i>Enquêtes sur les accidents et incidents d'aviation</i> Annexe 14 — <i>Aérodromes</i> Liste de vérification du Programme universel d'audits de supervision de la sécurité (USOAP) – Surveillance continue (CMA)/ enquête sur les accidents et incidents d'aviation (AIG) Doc 9973, <i>Manuel de l'assistance aux victimes d'accidents d'aviation et à leurs familles</i> Doc 9998, <i>Politique de l'OACI sur l'assistance aux victimes d'accidents d'aviation et à leurs familles</i>
---------------------	--

1. INTRODUCTION

1.1 L'aide aux victimes d'un accident d'avion et à leurs familles doit être rapide, humaine et bien coordonnée. Elle comprend un soutien matériel, psychologique et logistique, ainsi qu'une information claire et confidentielle. Pour être efficace, cette assistance repose sur une coordination étroite entre les compagnies aériennes, les autorités de l'aviation, les services de secours, la justice et les ambassades lorsque des ressortissants étrangers sont concernés.

2. ANALYSE

2.1 Dans le cadre de l'Annexe 13 — *Enquêtes sur les accidents et incidents d'aviation*, l'OACI évalue le niveau de conformité des États aux normes internationales relatives à la gestion des enquêtes, en y intégrant les aspects liés à l'assistance aux victimes. Bien que cette annexe soit principalement centrée sur les volets techniques de l'enquête, l'OACI vérifie également si des dispositions spécifiques d'assistance ont été mises en place, telles que la présence d'un plan national d'assistance, la désignation d'un point focal ou organisme responsable, ainsi que l'intégration de ces éléments dans les plans d'urgence.

2.2 En plus, l'Annexe 9 – *Facilitation* impose aux États des obligations en matière de traitement des passagers et de gestion des situations d'urgence, avec un accent particulier sur l'assistance aux familles, la délivrance de documents de voyage et la coopération consulaire. Ces éléments sont vérifiés par l'OACI dans le cadre du Programme universel d'audits de sûreté (USAP).

2.3 Cette démarche de vérification s'appuie également sur l'Annexe 14 — *Aérodromes*, qui impose que les plans d'urgence aéroportuaires intègrent des mesures concrètes en faveur des victimes et de leurs familles. Ainsi, l'OACI veille, à travers ses audits, à la présence d'infrastructures adaptées : espaces d'accueil dédiés aux proches, canaux de communication sécurisés et coordination efficace entre exploitants aéroportuaires et services de secours.

2.4 À cet égard, la question de protocole (PQ) 6.383, qui vise à instaurer un système global d'assistance aux victimes d'accidents d'aviation et à leurs familles, tire son fondement à la fois de l'Annexe 9 relative à la facilitation et de l'Annexe 14 sur les plans d'urgence aéroportuaire.

2.5 Or, si les Annexes 9 et 14 de l'OACI couvrent la question de l'assistance familiale, cette compétence est à ce jour rattachée au domaine des enquêtes sur les accidents et incidents d'aviation

(AIG). Toutefois, cette attribution relève de fait des autorités de supervision. Ce découpage crée une incohérence dans l'application des prérogatives. En outre, l'OACI exige une indépendance entre les autorités d'enquêteurs et celles de supervision.

2.6 Bien que l'OACI dispose d'un cadre normatif solide via les Annexes 9, 13 et 14 et mette en œuvre des mécanismes de suivi comme le Programme universel d'audits de supervision de la sécurité USOAP/USAP, des incohérences structurelles demeurent. Le rattachement de la PQ 6.383 au domaine AIG, alors que leur mise en œuvre dépend des autorités de supervision, crée une adéquation inappropriée des responsabilités et risque d'entraver l'efficacité globale de sa mise en œuvre effective.

3. CONCLUSION

3.1 L'adoption de cette proposition renforcerait la coordination entre les autorités chargées des enquêtes sur les accidents d'aviation civile et celles responsables de la supervision, facilitant ainsi la création d'un dispositif global d'assistance aux victimes d'accidents d'aviation civile et à leurs familles, avec une réponse plus intégrée et réactive en cas de crise.

3.2 Elle offrirait également l'opportunité de réévaluer et d'ajuster les dispositions de la PQ 6.383, afin de les aligner avec les exigences du Programme universel d'audits de supervision de la sécurité – Surveillance continue (USOAP-CMA) actuellement rattachées au domaine AIG, tout en envisageant leur reclassement dans le domaine plus approprié, à savoir le domaine AGA.